



MOTION COLLABORATION
ATTRACTIVITÉ DE LA COLLABORATION LIBÉRALE – 6E SEMAINE DE
REPOS REMUNÉRÉS

*La FNUJA, réunie en Comité à Lyon le 1^{er} février 2025 ;
Vu la Motion du Congrès en Guadeloupe du 19 mai 2023 ;*

CONSTATE la difficulté des cabinets d’avocats à recruter des collaborateurs libéraux et plus généralement, la perte d’attractivité de la collaboration libérale ayant notamment pour conséquence le départ des collaborateurs au profit d’autres professions ;

CONSIDÈRE qu’il est nécessaire de promouvoir des pratiques plus vertueuses, prenant en compte le rythme de travail d’un avocat collaborateur et le nécessaire équilibre entre sa vie professionnelle et sa vie personnelle ;

CONSTATE que :

- l’une des principales difficultés rencontrées par les collaborateurs dans l’exécution de leur contrat de collaboration est la conciliation entre leur vie professionnelle et leur vie personnelle ;
- le faible temps de repos rémunérés est susceptible de générer des problèmes de santé et du stress qui pénalisent directement les collaborateurs dans leur exercice, et de fait, les cabinets dans leur organisation ;

DÉPLORE à ce titre que la sixième semaine de repos rémunérés soit perçue uniquement comme une charge pesant sur les cabinets ;

REAFFIRME l’importance d’un dialogue régulier, transparent et en bonne intelligence entre collaborant et collaborateur concernant l’organisation des conditions d’exécution du contrat, en ce compris les périodes de repos ;

CONSIDÈRE que la sixième semaine de repos rémunérés :

- favorise l’attractivité de la profession et la fidélisation des collaborateurs au sein du cabinet, en améliorant leur qualité de vie ;
- augmente la productivité globale des collaborateurs, au bénéfice des cabinets ;
- contribue à l’amélioration de la qualité du travail du collaborateur, en particulier celui réalisé pour le cabinet ;



FNUJA

LES JEUNES AVOCATS

Fédération Nationale des **Unions de Jeunes Avocats**

motion

En conséquence :

AFFIRME que le passage à six semaines de repos rémunérés minimum constitue une avancée pour l'ensemble des parties au contrat ;

APPELLE DE SES VŒUX une modification de l'article 14.3.1 du Règlement Intérieur National afin de prévoir explicitement une sixième semaine de repos rémunérés minimum pour les collaborateurs libéraux ;

INVITE d'ores et déjà les parties aux contrats de collaboration à se saisir de cette opportunité.